



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

N° de dossier :

Commune :

Date de la demande :

OBLIGATION ALIMENTAIRE

NOM et PRENOM *(de la personne pour laquelle l'Aide est demandée)* :

NOM et PRENOM *(de l'obligé alimentaire)* :

AVANTAGES SOLLICITES

- FOYER LOGEMENT
- EHPAD
- ACCUEIL FAMILIAL

- 1ere DEMANDE
- RENOUVELLEMENT
- REVISION

ETAT CIVIL DE L'OBLIGE ALIMENTAIRE

Monsieur Madame

Marié (e) Divorcé (e) Pacsé (e) Concubinage déclaré Veuf (ve) Célibataire Séparé

	Obligé alimentaire	Conjoint(e), Concubin(e) ou Pacsé(e)
Nom patronymique		
Nom marital		
Prénoms		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Ville - Pays		
Nationalité		
Parenté avec le demandeur de l'aide sociale		
Profession ou activité		

ADRESSE DE L'OBLIGE ALIMENTAIRE
--

Adresse postale	
Adresse mail	
Téléphone	

PERSONNES A CHARGE

NON

PERSONNES à CHARGE

OUI (*précisez dans le tableau ci-dessous*)

NOM et Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Personne vivant au foyer	Personne vivant hors du foyer

PROPOSITION DE PARTICIPATION

En l'absence de proposition de participation de votre part ou si vous ne pouvez pas justifier de votre impossibilité à venir en aide, le Conseil départemental saisit le juge aux affaires familiales afin que ce dernier détermine la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

L'article L. 132-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituées par les articles 203 à 210 du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer le montant de l'aide qu'elles pensent pouvoir allouer au demandeur de l'aide sociale.

Je déclare :

- Pouvoir venir en aide à hauteur de Euros par mois.
- Être dispensée par décision judiciaire (justificatifs obligatoires à l'appui)
- Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 à 210 du code civil pour les raisons suivantes (justificatifs obligatoires à l'appui) :

.....

.....

.....

RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER (joindre justificatifs)

RESSOURCES	Obligé alimentaire	Conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)
Salaire, revenus d'activité, traitements		
Retraite principale		
Retraite complémentaire 1		
Retraite complémentaire 2		
Retraite complémentaire 3		
Pension de réversion		
Allocation adulte handicapé		
Complément de ressources ou MVA (majoration vie autonome)		
Pension d'invalidité		
Majoration tierce personne		
Allocation logement		
Revenu (s) foncier (s)		
Revenu (s) de valeur (s) mobilière (s)		
Pension (s) alimentaire (s)		
Rente (s)		
Autres :		

CHARGES MENSUELLES DU FOYER (joindre justificatifs)

CHARGES	Obligé alimentaire	Conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)
Loyer ou remboursement d'emprunts immobiliers		
Impôts sur le revenu		
Taxe d'habitation		
Pension alimentaire		
Enfants à charge (150€enfant)		
Loyer enfant étudiant		

NOTICE D'INFORMATION SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire :

L'obligation alimentaire, définie par les **articles 203 à 211 du Code civil**, est l'obligation faite à certaines personnes d'aider matériellement d'autres personnes de leur famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin.

L'aide sociale en hébergement ou accueil familial pour les personnes âgées de plus de 60 ans est versée uniquement en complément de l'obligation alimentaire, c'est-à-dire après que la famille se soit mobilisée sur le plan financier en faveur des bénéficiaires.

La proportion de l'aide consentie par le Département au titre de l'aide sociale est fixée en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire définie par un barème et au vu des éléments constitutifs du dossier.

Personnes tenues à l'obligation alimentaire (*au titre de l'aide sociale en hébergement ou accueil familial*)

- le conjoint du demandeur de l'aide sociale, les époux se devant mutuellement secours et assistance (*article 212 du code civil*). Cette obligation cesse avec le divorce des époux. Le devoir de secours entre époux prime l'obligation alimentaire des autres membres de la famille. Ainsi, une mère ne peut réclamer une pension alimentaire à son fils sans démontrer que son conjoint n'a pas été en mesure de satisfaire à ses propres obligations alimentaires (*Cour d'appel de Paris, 23 mai 2002*).
- les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin, et réciproquement
- les alliés en ligne directe : les gendres et les belles-filles envers leurs beaux-parents dans le besoin, et réciproquement. Cette obligation prend fin en cas de divorce ou en cas de décès du conjoint et des enfants issus de l'union. Si les époux n'ont pas eu d'enfants de ce mariage, le décès de l'un des époux fait disparaître l'obligation alimentaire du conjoint survivant.

N.B. : Dans le département des Alpes-Maritimes, l'assemblée départementale a décidé d'exonérer de l'obligation alimentaire les petits-enfants et arrières petits-enfants.

Personnes dispensées :

Conformément aux articles 1137 à 1142 du Code de procédure civile, seul le Juge aux Affaires Familiales peut exonérer ou modérer l'obligation alimentaire.

Sont également dispensés de fournir cette aide alimentaire, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire et durant une période d'au moins 36 mois cumulés avant l'âge de 12 ans, sauf décision contraire du juge.

Recours :

L'obligé alimentaire peut contester la proposition de répartition de la dette alimentaire fixée par le Département, en fonction des revenus constatés entre les membres qui sont tenus à cette obligation. L'obligé alimentaire saisi alors le Juge aux Affaires Familiales du TGI où demeure le demandeur de l'aide sociale.

Dans ce cas, l'obligé alimentaire doit apporter la preuve des charges qu'il invoque pour s'exonérer.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le juge aux affaires familiales peut réévaluer (à la hausse ou à la baisse) le montant de la dette alimentaire de l'obligé alimentaire fixée initialement par le Département. Le juge tente concilier les besoins du demandeur de l'aide sociale et les ressources de l'obligé, mais il n'existe cependant aucun barème officiel pour fixer le montant exact de la dette alimentaire

Non-réponse des obligés alimentaires :

Le retour des formulaires d'obligation alimentaire doit se faire dans un délai de deux mois suivant l'entrée en établissement du demandeur (ou deux mois à compter du jour où la prise en charge est demandée).

En cas de non-réponse des obligés alimentaires, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales qui détermine la participation de toutes les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'OBLIGE(E) ALIMENTAIRE

Je soussigné(e),

M.....

- déclare avoir eu connaissance des dispositions précisées en page 5, 6, 7,8 et 9 de cet imprimé,
- déclare avoir eu communication du document rédigé par le Département des Alpes-Maritimes concernant les recours exercés en matière d'aide sociale en application des articles L 132-8 et L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Je m'engage à informer le Conseil départemental de toute modification ainsi que celle des personnes vivant au foyer et à faciliter toute enquête.

J'autorise le Président du Département à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine notamment immobilier.

Je certifie l'exactitude des informations déclarées en toute connaissance des poursuites judiciaires en application des peines prévues aux articles L 433.19 et suivants, L 441-6 et suivants, L 313-1, L 313-7 et L313-8 du Code Pénal (article L 133-6 du Code de l'action sociale et des familles) pour quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale, sans préjudice des paiements en restitution.

A..... le

Signature :

Le Maire, soussigné, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis. Il estime, en outre, que l'intéressé :	
<ul style="list-style-type: none"> - pourrait venir en aide au demandeur jusqu'à concurrence de : - ne pourrait venir en aide au demandeur pour les raisons suivantes : 	<p>A..... le</p> <p>Signature du maire et cachet :</p>

MENTIONS LEGALES

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide sociale.

L'aide sociale s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- *Le code de l'action sociale et des familles,*
- *Le règlement départemental d'aide et d'actions sociales,*

Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- *Le service instructeur du Conseil Départemental*
- *Les organismes sociaux, type MSD, CCAS,*
- *Les mairies,*

Les décisions motivées sont notifiées à la personne, ou famille ayant formulé la demande et à l'organisme qui a instruit la demande d'aide sociale.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales

Conformément aux article 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le [sort de vos données après votre décès](#) , en vous adressant, par voie postale, au Correspondant Informatique et Libertés – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative . Cette procédure d'information à l'usager a été labélisée par la CNIL.

